



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité territoriale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2013-0126

**Arrêté préfectoral complémentaire du 24 FEV. 2016
complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2007
relatif aux conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets
dangereux OCCITANIS situé lieu-dit « Mariole » sur la commune de GRAULHET (81300)**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, en particulier, le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV relatif aux déchets ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la république française le 2 août 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 autorisant la société OCCITANIS à modifier les conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux situé au lieu-dit « Mariole » sur la commune de Graulhet ;
- Vu la décision n°08 04 157 du tribunal administratif de Toulouse en date du 21 mars 2013, portant modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant mesures conservatoires d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux OCCITANIS et modifiant certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 30 novembre 2007 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2007 relatif aux conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux OCCITANIS situé lieu-dit « Mariole » sur la commune de Graulhet ;
- Vu la note du 29 avril 2013 relative au classement SEVESO – Conclusions suite à la campagne d'analyse des professionnels ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'étude des dangers transmise le 16 juillet 2014 et complétée le 6 février 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection de installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 novembre 2015 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 janvier 2016 ;
- Vu le courrier du 29 janvier 2016 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites et dans le délai mentionné à l'article R. 512-16 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que suite à l'instruction de l'étude de dangers remise par l'exploitant, il convient de compléter les prescriptions encadrant l'exploitation du site ;

Considérant que l'exploitant a pu se faire entendre et présenter ses observations, le 28 janvier 2016, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,
arrête

Article 1^{er} - Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2014 est remplacé par : « *L'établissement est classé « seuil bas » conformément à l'article R. 511-11 du code de l'environnement* ».


Article 2 - Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 30 novembre 2007 modifié sont complétées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Graulhet, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en mairie de Graulhet pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande. Un extrait en sera affiché à la mairie de Graulhet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique. Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Albi, le

23 FÉV 2016

Le Préfet,



Thierry GENTILHOMME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007
complétant les prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007**

Les 4 articles suivants sont rajoutés aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 :

12.9 Plan d'opération interne

« L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans. Les services d'incendie et de secours sont conviés à y participer. Un compte-rendu est rédigé et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées à la suite de chaque exercice.

Il est révisé régulièrement et à chaque fois que nécessaire. »

12.10 Politique de prévention des risques majeurs

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

12.11 Recensement des substances ou préparation dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

Lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, dans le cadre de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Une base de données spécifique est constituée par le ministère de la défense pour les installations mentionnées à l'article R. 517-1 du code de l'environnement.

12.12 Connaissance des produits – Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les articles suivants des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 sont complétés comme suit :

L'article 3.1 est complété par les prescriptions suivantes :

« Un générateur permet de produire en continu l'hydrogène au laboratoire. Il est équipé d'une coupure automatique en cas de fuite. Le laboratoire est équipé d'un détecteur d'explosivité avec renvoi d'alarme »

Après le 2ème alinéa de l'article 8.3, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le personnel mesure quotidiennement le niveau des bassins de lixiviats les jours ouvrés. Des vannes placées sur les collecteurs de lixiviats permettent de les confiner à l'intérieur des alvéoles. »

L'article 12.3 est complété par les prescriptions suivantes :

« Filtres des Silos : Les filtres des silos sont équipés de soupapes correctement dimensionnées. Ils sont contrôlés et entretenus selon une fréquence définie par l'exploitant.

Malaxeur de l'usine de stabilisation : le malaxeur est équipé d'un détecteur d'hydrogène renvoyant une alarme sonore et visuelle. Ce détecteur est contrôlé et entretenu selon une fréquence définie par l'exploitant. L'exploitant établit une consigne définissant le seuil de déclenchement de l'alarme et les dispositions à prendre en cas de déclenchement »

Le paragraphe « consignes d'exploitation et procédures » de l'article 12.4 est complété par les prescriptions suivantes :

« Elles indiquent les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de déchets ou de produits incompatibles. Le personnel est formé à l'application de ce point. »

À la fin de l'article 12.4, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Opérations de dépotage :

Les chauffeurs formés sont présents durant toute la durée des opérations de dépotage. L'exploitant s'assure du bon déroulement de l'opération par le biais d'une supervision et de dispositifs de vidéosurveillance. L'exploitant s'assure que les flexibles, servant au dépotage, sont contrôlés régulièrement. »

Le paragraphe « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'article 12.5 est complété par les prescriptions suivantes :

« Le site dispose également de 2 réserves au niveau de l'usine et des bureaux de capacité minimale unitaire de 120 m³. Chaque bassin est équipé d'une colonne fixe d'aspiration réalisée suivant les préconisations du service départemental d'incendie et de secours »